



STATUTS.

Syndicat mixte de Préfiguration du Parc naturel régional de la Sainte-Baume.

**Version approuvée lors du comité syndical
du 5 novembre 2014.**

TITRE I : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE.

ARTICLE 1 : Composition du Syndicat mixte.

En application du Code Général des collectivités territoriales et du Code de l'Environnement, le Syndicat mixte regroupe :

- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le Département des Bouches-du-Rhône ;
- Le Département du Var ;
- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI), chacun pour les compétences qui les concernent, à leur demande, parmi ceux situés en partie ou en totalité dans le périmètre d'étude défini par la Région dans sa délibération n°13-1568 du 13 décembre 2013 ;
- Les Communes, chacune pour les compétences qui les concernent, à leur demande, parmi celles situées en partie ou en totalité dans le périmètre d'étude défini par la Région dans sa délibération n°13-1568 du 13 décembre 2013.

Le Syndicat mixte s'intitule : « Syndicat mixte de Préfiguration du Parc naturel régional de la Sainte-Baume » et est usuellement désigné par « Sainte-Baume ».

ARTICLE 2 : Siège.

Le siège du Syndicat mixte est fixé par arrêté préfectoral après décision du Comité Syndical. Il se tiendra sur la commune du Plan d'Aups-Sainte-Baume (83 640).

Il pourra être modifié après délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 3 : Objet du Syndicat mixte.

Le Syndicat mixte constitue la structure de préfiguration du Parc naturel régional de la Sainte-Baume. Il préparera le projet de Parc naturel régional en précisant les enjeux, en définissant les objectifs et en élaborant le projet de charte sur la base des études préalables en collaboration avec les institutions compétentes conformément à l'article L.331-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux Parcs naturels régionaux.

ARTICLE 4 : Missions.

D'une façon générale, et dès sa création, le Syndicat mixte à vocation de conduire des actions concernant :

- L'animation et la rédaction de la charte constitutive du futur Parc naturel régional ;
- la mise en place d'un plan d'actions expérimental et pilote en préfiguration du programme du Parc ;
- l'association et la participation de la population locale et de tous les acteurs socio-économiques concernés pour une véritable appropriation du projet dans une démarche de démocratie participative ;
- le conseil aux collectivités ;
- l'élaboration des règles de gouvernance afin d'assurer une juste répartition économique et sociale, une meilleure responsabilité environnementale commune sur le territoire et d'en partager durablement les enjeux définis collectivement.

ARTICLE 5 : Durée du Syndicat mixte.

La durée du Syndicat mixte tel que constitué par les présents statuts sera celle nécessaire à la réalisation des études de création et à la rédaction d'un projet de charte constitutive du futur Parc naturel régional.

ARTICLE 6 : Adhésion des nouveaux membres et retraits.

Les collectivités et leurs groupements situés en tout ou partie dans le périmètre d'étude du Parc peuvent adhérer au Syndicat mixte à condition d'avoir approuvé au préalable les présents statuts. Cette adhésion doit être approuvée par une décision du Comité syndical prise à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale adhèrent chacun pour leurs compétences propres telles que définies dans leurs statuts respectifs.

En matière de retrait, la collectivité désirant se retirer pourra le faire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. Les membres resteront financièrement engagés jusqu'à l'extinction des emprunts contractés pendant la durée de leur adhésion au Syndicat mixte.

ARTICLE 7 : Partenariats associés.

Le Syndicat mixte, souhaitant rester ouvert sur les communes et EPCI situés en périphérie du périmètre d'étude, pourra envisager des conventions de partenaires associés avec ces Communes et EPCI, chacun pour les compétences qui les concernent, à leur demande.

ARTICLE 8 : Dissolution du Syndicat mixte.

Le Comité syndical peut décider d'engager la procédure de dissolution du Syndicat mixte à la majorité des deux tiers de ses délégués. Elle prend effet dans les conditions prévues au Code général des Collectivités territoriales.

Le Comité syndical désigne alors une commission chargée de procéder à la liquidation du Syndicat mixte en tenant compte du droit des tiers, et notamment du personnel, des créanciers et des gérants des équipements du Parc.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE.**ARTICLE 9 : Composition du Comité Syndical.**

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé des représentants des collectivités territoriales et des EPCI suivants :

- la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par 3 délégués désignés par le Conseil régional et disposant chacun de 6 voix ;
- le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant désigné par le Conseil général et disposant de 4 voix ;
- le Département du Var, représenté par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants désignés par le Conseil général et disposant chacun de 4 voix ;
- les EPCI adhérents, qui désignent chacun d'eux un délégué titulaire et un délégué suppléant disposant d'une voix ;
- les Communes adhérentes, qui désignent chacune d'elles un délégué titulaire et un délégué suppléant disposant d'une voix.

Chaque délégué est désigné pour la durée de son mandat au sein de la collectivité qu'il représente.

Le délégué suppléant ne peut prendre part au vote que si le délégué titulaire est absent.

ARTICLE 10 : Pouvoirs et fonctions du comité syndical.

Le comité syndical élit en son sein le Président conformément aux règles prévues par le Code général des Collectivités territoriales. Il est procédé à une nouvelle élection du président après chaque élection territoriale.

Le comité syndical est chargé d'administrer le Syndicat mixte.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement général et les actions du Syndicat mixte.

Il crée et définit les postes afférents au fonctionnement du Syndicat mixte.

Il peut créer des commissions chargées d'étudier certains dossiers.

Il approuve le règlement intérieur proposé par le Bureau.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges, conformément à l'article 22 des présents statuts.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il se réunit en séance ordinaire au moins deux fois par an.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire soit par son Président, soit à la demande des deux tiers des membres du comité syndical.

Les délégués peuvent disposer de 2 pouvoirs au maximum transmis par des délégués de la même catégorie de collectivité.

Pour les communes, dans le cas où le délégué titulaire et le suppléant seraient empêchés d'assurer la représentation de leur commune, le délégué titulaire pourra donner un pouvoir à un délégué d'une autre commune adhérente.

Pour les EPCI, dans le cas où le délégué titulaire et le suppléant seraient empêchés d'assurer la représentation de leur EPCI, le délégué titulaire pourra donner un pouvoir à un délégué d'un autre EPCI adhérent.

Le Comité peut se faire assister de toutes personnes qualifiées de son choix.

Le périmètre d'étude défini par la Région dans sa délibération n° 13-1568 du 13 décembre 2013 est subdivisé en quatre secteurs incluant les territoires des communes situées en partie ou en totalité dans le périmètre :

- Secteur Sainte-Baume Ouest : Auriol, Aubagne, Cuges-les-pins, Gémenos, Roquevaire, Saint Zacharie, Trets ;
- Secteur Sainte-Baume Nord : Le Plan d'Aups, Mazaugues, Nans-les-Pins, Rougiers, Saint-Maximin-La Sainte-Baume, Tourves, Pourrières, Pourcieux ;
- Secteur Sainte Baume Est : Belgentier, Brignoles, Garéoult, La Celle, La Roquebrussanne, Méounes-les-Montrieux, Néoules ;
- Secteur Sainte Baume Sud : Evenos, Le Beausset, La Cadière d'Azur, Le Castellet, Riboux, Signes, Solliès-Toucas.

Les Communes membres du Syndicat mixte situées dans chacun de ces secteurs constituent le collège de communes du secteur concernée.

En séance, le Comité syndical ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Il est dressé Procès Verbal des séances et un registre des délibérations.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Le Comité peut se réunir à huis-clos, à la demande du Président ou au moins de la moitié des membres du comité.

ARTICLE 11 : Validité des délibérations du Comité syndical.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les délibérations du Comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 12 : Modification des statuts et règlements.

Les présents statuts pourront être modifiés à l'initiative du Comité syndical par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers.

ARTICLE 13 : Élection des membres du bureau.

Le bureau est présidé par le Président du Syndicat mixte qui est membre de droit du bureau.

Le représentant de la commune du siège du Syndicat mixte est membre de droit du bureau.

Le Président est assisté par 6 vice-présidents élus par les membres du bureau à la majorité relative. Afin d'assurer une répartition homogène entre catégories de collectivités ou secteurs géographiques, il est prévu les dispositions suivantes pour l'élection des vice-présidents :

- Le Président et un vice-président ne peuvent pas être issus du même collège de communes ou de la même collectivité ;
- Un même collège de commune ne peut avoir qu'un seul vice-président.

La Région et le Département désignent au sein du comité syndical, les membres du bureau selon les règles suivantes :

- 2 représentants désignés par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- 1 représentant désigné par le Département des Bouches-du-Rhône ;
- 1 représentant désigné par le Département du Var.

Au sein de chaque collège défini à l'article 10, les délégués des Communes membres du Syndicat mixte élisent, à la majorité relative, 2 représentants au Bureau du Syndicat mixte.

Au sein des EPCI, les délégués des EPCI élisent, à la majorité relative, 3 membres au bureau du Syndicat mixte :

- Un membre pour les EPCI situés dans le département des bouches du Rhône ;
- Deux membres pour les EPCI situés dans le département du Var.

Il est procédé à une nouvelle élection partielle des membres du bureau après chaque élection territoriale, uniquement pour la catégorie de collectivité concernée.

ARTICLE 14 : Rôle et Fonctionnement du bureau.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre. Les réunions de Bureau ont lieu sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins des membres.

Le bureau ne peut se réunir que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions du bureau sont adoptées à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours. Les décisions prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le bureau propose les grandes orientations et prépare le budget du Syndicat mixte.

Il élabore le règlement intérieur et le fait approuver par le comité syndical.

Le bureau est consulté pour la nomination du directeur du Syndicat mixte

Il valide la composition du Conseil Scientifique

ARTICLE 15 : Fonction et rôle du Président.

Le Président est élu par le comité syndical en son sein conformément aux règles prévues par les articles L 2122-7 et suivants du CGCT.

Le Président dirige l'action du Syndicat mixte et coordonne son activité avec celle des collectivités, ou autres organismes intéressés aux prérogatives du Syndicat mixte.

Le Président convoque les réunions, fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

Il décompte les votes.

Il assure la préparation et l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Il nomme le Directeur du Syndicat mixte après approbation du Comité syndical

Il nomme le personnel du Syndicat mixte.

Il conserve et administre les propriétés du Syndicat mixte et en gère les revenus.

Il prépare et propose le budget et ordonnance les dépenses et recettes.

Il dirige les travaux du Syndicat mixte et passe les marchés et les baux ou tout autre contrat relatif aux modalités d'intervention du Syndicat mixte, sous la forme établie par les lois et règlements en vigueur.

Il représente le Syndicat mixte, notamment pour ester en justice après délibération du Comité syndical l'y autorisant.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs vice-présidents.
Il organise l'assemblée générale des élus du territoire.
Il est membre associé au Conseil local de développement.

ARTICLE 16 : Rôle du Directeur.

Le Directeur est nommé par le Président du Syndicat mixte après approbation du comité syndical.

Le Directeur assure sous l'autorité du Président l'administration générale du Syndicat mixte.
Il élabore chaque année suivant un calendrier accordé entre les membres, le programme d'activités et le projet de budget pour l'année suivante.

Il soumet chaque année au Bureau puis au Comité syndical, ses propositions de programme d'activité et de budget.

Il assure l'exécution des décisions prises par le Comité et le bureau.

Il dirige les services du Syndicat mixte et notamment le personnel. Il définit les termes de références du personnel et propose les candidatures au Président

Il peut recevoir du Comité et du Président toute délégation de signature utile.

ARTICLE 17 : Assemblée générale des élus du territoire.

Les Maires et Conseillers municipaux de toutes les communes du territoire sont réunis au moins une fois par an en présence des membres du Comité syndical, pour leur présenter l'état d'avancement du projet de Parc naturel régional (charte, travail des commissions, procédure, perspectives...), un bilan annuel de l'activité du Syndicat mixte de préfiguration et des actions mises en œuvre, les projets, programmes et actions en cours et débattre des orientations à donner au projet de Parc.

ARTICLE 18 : Conseil local de développement.

Il est constitué un Conseil local de développement, rassemblant des représentants des organismes socioprofessionnels, des chambres consulaires, des propriétaires fonciers et forestiers, du monde associatif, de la société civile, etc. du périmètre d'étude du projet de Parc naturel régional.

Sa composition et son fonctionnement seront précisés par le Comité syndical.

Le Président du Syndicat mixte est invité à titre consultatif à participer aux réunions du Conseil local de Développement. Les vice-présidents du Syndicat mixte peuvent être invités à participer à ses travaux.

Le Conseil local de développement élit en son sein un Président, qui est invité à titre consultatif à participer aux réunions du Comité syndical.

Le Conseil local de développement est force de proposition pour la stratégie, les orientations, les objectifs et les actions du Syndicat mixte.

Ses membres participent aux Commissions thématiques mixtes mises en place pour l'élaboration de la Charte constitutive.

Il a un rôle de relais d'information du Syndicat mixte.

Le secrétariat du Conseil local de développement est assuré par le Syndicat mixte.

ARTICLE 19 : Commissions thématiques mixtes pour l'élaboration de la charte.

Des Commissions thématiques mixtes pour l'élaboration de la Charte peuvent être créées. Leur création, composition et fonctionnement peuvent être précisés dans le règlement intérieur.

Elles sont composées :

- de membres du Syndicat mixte ;
- de membres du Conseil local de développement ;
- des personnalités et organismes associés.

Chaque commission est animée par un des vice-présidents ou membres du bureau du Syndicat mixte.

Ces Commissions ont pour rôle de mener les réflexions et débats nécessaires à l'élaboration de la Charte.

Le secrétariat des Commissions thématiques est assuré par le Syndicat mixte.

ARTICLE 20 : Personnalités et Organismes associés.

Le Comité syndical peut décider d'associer à ses travaux toute personne ou organisme compétent et notamment les représentants des services de l'Etat territorialement concernés.

ARTICLE 21 : Personnel.

Le personnel est constitué par des fonctionnaires ou contractuels, en application de la loi statutaire, soit à temps complet, soit à temps partiel, nommés par le Président.

Le Directeur est nommé par le Président après approbation du comité syndical, conformément à l'article 16.

Un ou des agents titulaires pourront également être mis à disposition du Syndicat mixte par ses membres.

Le personnel est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABILITE.

ARTICLE 22 : Budget.

Le budget du Syndicat mixte comprend deux sections : Fonctionnement et Investissement.

Les Recettes.

Elles comprennent, outre la contribution obligatoire des collectivités membres telle qu'elle est définie dans les présents statuts :

- le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat mixte ;
- les dotations, participations et subventions de l'Etat, du Département, Région et autres collectivités ou établissements publics ou Instances Communautaires Européennes ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- les dons et legs ;
- les produits des emprunts ;
- les sommes que reçoit le Syndicat de la part des administrations publiques, des associations, des particuliers, etc. en échange des services rendus au titre des prestations réalisées.

Les Dépenses.

Le Syndicat mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet ainsi qu'aux dépenses obligatoires.

Copies des Budgets et des comptes du Syndicat mixte sont adressées chaque année à ses membres.

ARTICLE 23 : Contributions des membres.

La contribution de la Région Provence Alpes Côte d'Azur nécessaire au fonctionnement des services permanents du Syndicat mixte est fixée à un montant de 265 000 €, y compris d'éventuelles mises à disposition.

La contribution du Département des Bouches-du-Rhône nécessaire au fonctionnement des services permanents du Syndicat mixte est fixée à un montant de 33 000 €.

La contribution du Département du Var nécessaire au fonctionnement des services permanents du Syndicat mixte est fixée à un montant de 66 000 €.

La contribution des EPCI, nécessaire au fonctionnement des services permanents du Syndicat mixte est fixée à un montant de 3 200 € par établissement.

La contribution totale des communes, nécessaire au fonctionnement des services permanents du Syndicat mixte est fixée à un montant de 2 200 € par Commune.

Financement du programme d'actions.

Le financement des actions relevant des politiques syndicales est assuré par des subventions et une éventuelle participation des bénéficiaires.

ARTICLE 24 : Comptabilité.

Le Syndicat mixte est soumis aux règles de la comptabilité publique. Cette comptabilité est assurée par un comptable public nommé conformément au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 25 : Investissements.

Les investissements réalisés par le Syndicat mixte demeureront propriété syndicale. Toutefois, ils pourront être cédés aux communes intéressées, après délibération du Comité syndical.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 26 : Contrôle du Syndicat mixte.

Les actes du Syndicat mixte sont soumis aux dispositions du code général des collectivités territoriales. Les comptes du Syndicat mixte sont jugés par la Chambre Régionale des Comptes.